

1^{er} janvier 2011

Circulaire du Secrétaire général

Pouvoirs de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) en matière de gestion des ressources humaines

Aux fins de l'application du paragraphe 72 de la résolution 64/289 de l'Assemblée générale concernant les questions relatives au personnel de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Objet

La présente circulaire a pour objet d'organiser au profit de la Directrice exécutive d'ONU-Femmes une délégation de pouvoirs en matière de gestion des ressources humaines.

Section 2

Portée de la délégation de pouvoirs

2.1 Conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, la Directrice exécutive d'ONU-Femmes peut :

- a) Nommer les fonctionnaires d'ONU-Femmes en vertu de lettres de nomination, les promouvoir et mettre fin à leur engagement auprès d'ONU-Femmes;
- b) Créer des organes consultatifs chargés de la conseiller en matière de nomination, de promotion et de licenciement de fonctionnaires;
- c) Déterminer les indemnités et prestations auxquelles les fonctionnaires d'ONU-Femmes ont droit conformément au Règlement et au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux textes administratifs publiés sous l'autorité du Secrétaire général;
- d) Conduire une enquête sur toutes allégations de faute, ouvrir une instance disciplinaire ou appliquer des mesures disciplinaires;
- e) Statuer sur les demandes de contrôle hiérarchique présentées en application de la disposition 11.2 du Règlement du personnel;



f) Représenter ONU-Femmes devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à l'occasion d'action introduite par tout fonctionnaire d'ONU-Femmes;

g) Décider de dérogations au Règlement du personnel sous réserve des conditions prévues dans la disposition relative aux modifications et dérogations au Règlement.

2.2 Le Secrétaire général conserve tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués par la présente circulaire, dont ceux :

a) De nommer les fonctionnaires ayant le rang de sous-secrétaire général(e);

b) D'accorder une indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions correspondantes du Règlement du personnel et de son appendice D;

c) D'interpréter les dispositions du Statut et du Règlement du personnel dans les affaires soulevant des questions susceptibles d'être incompatibles avec les politiques générales appliquées au sein du système des Nations Unies;

d) De représenter l'Organisation devant le Tribunal d'appel des Nations Unies.

Section 3

Exercice des pouvoirs délégués

3.1 La Directrice exécutive rend compte au Secrétaire général de l'exercice des pouvoirs à elle délégués en vertu de la présente circulaire.

3.2 La Directrice exécutive peut à son tour déléguer tels ou tels pouvoirs à tels ou tels fonctionnaires d'ONU-Femmes si elle le juge opportun.

3.3 La Directrice exécutive arrête les modalités d'application de la présente délégation de pouvoirs, notamment les mécanismes institutionnels nécessaires à l'exercice effectif des pouvoirs à elle délégués en matière de gestion des ressources humaines.

Section 4

Dispositions finales

La présente circulaire prend effet le 1^{er} janvier 2011.

Le Secrétaire général
(Signé) BAN Ki-moon